

18 juin 2018



STATUTS DE L' ADAFIP

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 - Il est formé entre les personnes citées à l'article 3 une association désignée sous le nom de < Association des Administrateurs des Finances Publiques > (AdAFiP). Son siège social est à Paris , 120 rue de Bercy , 12ème ; il peut être transféré par simple décision du Bureau . Elle revêt la forme d'une association civile déclarée , soumise au régime de la loi du 1er juillet 1901 . Sa durée est illimitée .

Article 2 - Le but de l'association est :

- 1 . d'assurer la représentation de ses adhérents , en activité et en retraite ,
- 2 . de renforcer les liens de solidarité existant entre eux ,
- 3 . de prendre en charge la défense de leurs intérêts matériels et moraux , au besoin devant les juridictions compétentes ,
- 4 . et d'étudier et / ou de présenter tous projets de réforme et tous sujets professionnels économiques , financiers et sociaux , intéressant la Direction Générale des Finances Publiques ou ses divers cadres .

Article 3 - Peuvent seules en faire partie les personnes ayant , ou ayant eu , la qualité de :

- 1 . Administrateur Général des Finances Publiques ou grade historiquement équivalent (Chef des Services Fiscaux , Délégué du Directeur Général, Délégué Inter – régional , Directeur Régional des Impôts , Payeur Général du Trésor, Receveur Général des Finances de Paris , Trésorier – Payeur Général) ;
- 2 . Administrateur des Finances Publiques ou grade historiquement équivalent (Chefs des Services du Trésor Public , Directeur Départemental des Impôts , Receveur des Finances de 1 ère catégorie).

Les membres de ces deux groupes seront respectivement désignés dans le présent statut :

- 1 . < Administrateurs Généraux des Finances Publiques > ou < AGFIP >
- 2 . < Administrateurs des Finances Publiques > ou < AFIP > .

Article 4 - La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1 . la démission ;
- 2 . le non - paiement de la cotisation annuelle ;
- 3 . l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves .

Article 5 -L'association est représentée et administrée par un conseil d'administration et un bureau

Le conseil d'administration a la charge d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et plus globalement d'agir au mieux des intérêts des adhérents.

Le conseil d'administration est composé de douze membres pour les AGFIP en activité , douze membres pour les AFIP en activité et huit membres pour les AGFIP et AFIP retraités.

Article 6 - L'électorat est composé des membres répartis en trois collèges : celui des membres AGFIP en activité , celui des membres AFIP en activité et celui des membres AGFIP et AFIP retraités . Chaque collège élit ses représentants au conseil d'administration selon des modalités fixées par le règlement intérieur .

Article 7 - Le bureau , désigné par le conseil d'administration et au sein de celui - ci , est composé de : cinq AGFIP en activité, cinq AFIP en activité et quatre AGFIP ou AFIP retraités . Les membres du bureau désignent en leur sein le Président parmi les AGFIP en activité , un vice-président parmi les AFIP en activité et un vice- président parmi les retraités . Le bureau désigne en outre en son sein un secrétaire général , un secrétaire général adjoint ,un trésorier et un trésorier - adjoint .

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration pourvoit à son comblement .

Titre 2 – Administration de l'Association

Article 8 - Le président effectue tous les actes engageant l'Association et la représente devant toutes les juridictions . Les vice-présidents suppléent, en tant que de besoin, le Président . Le trésorier effectue toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale . Le secrétaire général prépare les séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure leur compte - rendu .

Article 9 - Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres . Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée .Les membres absents peuvent donner pouvoir à l'un de leurs collègues assistant à la réunion . Les membres présents ne peuvent disposer chacun que de deux pouvoirs . Les votes ont lieu à la majorité relative des membres présents et représentés . En cas de partage des voix , celle du président est prépondérante .

Les membres qui changent de grade ou sont admis à la retraite pendant une mandature conservent leur mandat jusqu'à la fin de celle - ci .

Article 10 - Le conseil est renouvelable en totalité tous les trois ans . Les membres sortants sont rééligibles .



Titre 3 – Assemblée Générale

Article 11 - L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association .Elle se réunit en session ordinaire une fois par an .Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil à son initiative ou sur demande écrite du tiers des membres à jour de leur cotisation .

L'ordre du jour est établi par le bureau et porté à la connaissance de tous les membres au moins dix jours avant la date qu'il aura fixée pour la réunion . Toutefois une affaire urgente peut être inscrite sans délai . L'assemblée générale ordinaire statue sur le rapport moral présenté par le président ; elle se prononce sur les questions à l'ordre du jour et donne quitus au trésorier . Préalablement à l'arrêté des comptes , la vérification de la comptabilité et de la gestion financière est effectuée par deux membres désignés par le conseil d'administration .

Article 12 - Les votes de toute nature , sous réserve des dispositions des articles 15 et 16 , ont lieu à la majorité relative . Prennent part aux votes les adhérents à jour de leur cotisation . Les membres absents peuvent prendre part aux votes de l'assemblée en donnant pouvoir à un de leurs collègues assistant à la réunion . Les membres présents ne peuvent disposer chacun que de deux pouvoirs .

Titre 4 – Organisation interne

Article 13 - Les recettes de l'association se composent des cotisations de ses membres , des dons , legs et subventions pouvant être faits à l'association , ainsi que de ses revenus .

Article 14 - L'adhésion à l'association entraîne l'obligation de verser le montant de la cotisation annuelle , fixée chaque année par le conseil d'administration . La cotisation est due pour l'année entière sauf cas particuliers prévus au règlement intérieur .

Article 15 – Le conseil d'administration peut seul proposer des modifications aux présents statuts . Dans ce cas , le texte de ces modifications est porté à la connaissance de tous les adhérents au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée générale . Les modifications aux statuts doivent être approuvées par au moins les deux tiers des membres adhérents présents et représentés à l'assemblée générale .

Article 16 – La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents et représentés . Cette assemblée décide de l'usage qui sera fait de l'actif net .

Article 17 – Un règlement intérieur , fixé par le conseil d'administration , précise les mesures d'exécution non prévues par les présents statuts .

Pierre-Louis MARIÉ L

Président

II

Henri